



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/23/113 abrogeant les dispositions de l'arrêté
n° UBDEO/ERA/22/171 du 30 novembre 2022 mettant en demeure la société
VALDEPHARM pour son établissement situé sur la commune de Val de Reuil de
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017**

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D16B1617-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/171 du 30 novembre 2022 mettant en demeure la société VALDEPHARM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 11 août 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 26 juin 2023;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 juin 2023 sur le site exploité par la société VALDEPHARM ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 30 novembre 2022 sont régularisés;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/171 du 30 novembre 2022 mettant en demeure la société VALDEPHARM pour son établissement situé sur la commune de Val de Reuil de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Val de Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **21 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET